



Norme

CRITERES D'ÉLIGIBILITE DU SLIMF ET DE LA FORET COMMUNAUTAIRE

FSC-STD-01-003 V2-0 FR



Titre :	Critères d'Éligibilité du SLIMF et de la Forêt Communautaire
Dates :	Date d'approbation : 21 March 2023
Délais :	Date de fin de transition: 01 Juillet_2025 Période de validité: jusqu'à remplacement ou retrait
Contact pour tout commentaire :	FSC International Center – Performance and Standards Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne
	Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 0/ 228 36766 65 Courriel : communityfamilyforests@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 21 April 2023

Date d'entrée en vigueur : 1 January 2024

Version	Description	Date
V1-0	Approuvée lors de la 34 ^{ème} réunion du conseil d'administration FSC. L'objectif de cette norme est de fournir des définitions cohérentes des « petites » forêts et des forêts gérées à « faible intensité » en vue de mettre en œuvre des procédures de certification simplifiées.	15.09.2004
V2-0	L'objectif de cette version est de fournir la définition d'une forêt communautaire en plus de celle des « petites » forêts et des forêts gérées à « faible intensité » au niveau international et de proposer des possibilités d'adaptation au niveau national pour une application homogène dans tout le système FSC.	21.03.2023

INTRODUCTION

FSC s'est toujours efforcé de répondre aux besoins de tous ses gestionnaires forestiers en encourageant la gestion forestière responsable dans leurs différents contextes géographiques et socio-économiques.

La version V1-0 des critères d'admission pour les SLIMF, lancée en 2004, a permis aux petites opérations et aux opérations gérées à faible intensité de bénéficier de procédures de certification simplifiées pour diminuer les coûts et éviter les charges disproportionnées.

Le concept de SLIMF (petites forêts ou forêts gérées à faible intensité) est devenu si populaire qu'il a de plus en plus été appliqué en-dehors de son champ d'application initial, par exemple pour définir des indicateurs nationaux différenciés dans les normes de gestion forestière. Cela a donné lieu à une utilisation largement non réglementée du concept de SLIMF.

Une étude menée en 2021 par FSC a décelé les possibilités de révision suivantes :

1. Modifier le champ d'application pour que le concept de SLIMF puisse être appliqué dans tout le système FSC de manière réglementée.
2. Introduire un processus d'adaptation locale pour donner une certaine souplesse au niveau régional ou national.
3. Introduire le nouveau concept de « forêt communautaire » pour s'adresser à une plus grande diversité de groupes d'utilisateurs susceptibles de bénéficier d'applications simplifiées.

Tous ces points ont été pris en considération dans cette version de la norme.

La révision a également été guidée par l'Objectif 1.2 de la Stratégie mondiale FSC, dans le but d'assurer une intégrité et une crédibilité élevées, et de trouver un équilibre entre cohérence générale et adaptabilité locale. Ces changements permettent un accès plus équitable aux exigences FSC pour tous les groupes d'utilisateurs, clarifient les exigences qui s'appliquent et assure une meilleure adaptabilité au contexte géographique et socio-économique considéré.

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
A. Objectif	5
B. Champ d'application	5
C. Références	5
D. Termes et définitions	5
PARTIE I - Critères d'éligibilité pour les SLIMF et les forêts communautaires	6
PARTIE II - Adaptation régionale ou nationale	7

A. OBJECTIF

L'objectif de cette norme est de formuler les concepts internationaux universels de « petites forêts ou forêts gérées à faible intensité » (SLIMF) et de « forêts communautaires » pour une application homogène dans tout le système FSC (Partie I).

Cette norme fournit également le processus à suivre pour la possibilité d'adaptation régionale ou nationale de ces concepts par les groupes d'élaboration de normes (Partie II).

B. CHAMP D'APPLICATION

Cette norme est destinée :

- à FSC International, quand il s'agit d'appliquer ces concepts dans des documents normatifs ou institutionnels.
- aux groupes d'élaboration de normes, lorsqu'ils appliquent ou adaptent ces concepts dans les normes de gestion forestière.

Cette norme peut également être utilisée par des organismes certificateurs, des détenteurs de certificat et d'autres parties prenantes comme une source d'informations.

Toutes les composantes de cette norme sont considérées comme normatives, y compris le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les termes et définitions, sauf indication contraire.

Les références et le contenu des encadrés informatifs, les exemples et les notes n'ont PAS de caractère normatif.

C. RÉFÉRENCES

Les documents de référence suivants sont nécessaires pour l'application du présent document. La dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements) :

FSC-STD-01-002
Glossaire FSC

Ce Glossaire rassemble les définitions et les termes employés le plus fréquemment, approuvés et utilisés dans les documents du Cadre Normatif FSC.

D. TERMES ET DEFINITIONS

Dans le cadre de cette norme, les termes et définitions figurant dans le document intitulé FSC-STD-01-002 Glossaire FSC s'appliquent.

PARTIE I - CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LES SLIMF ET LES FORETS COMMUNAUTAIRES

1. Critères d'éligibilité pour les SLIMF

1.1 Une unité de gestion peut être qualifiée de « SLIMF » s'il s'agit d'une « petite » unité de gestion ET/OU qu'elle est gérée comme une unité de gestion à « faible intensité ».

1.2 Petites unités de gestion

1.2.1 Les unités de gestion peuvent être qualifiées de « petites » lorsque leur surface totale est inférieure ou égale à 100 hectares.

1.2.2 Les rédacteurs de normes peuvent adapter le seuil par défaut de 100 hectares, ou la surface de référence par défaut pour leur région ou leur pays, en suivant le processus d'adaptation décrit dans la Partie II, clause 4.1.1.

1.3 Unités de gestion gérées à faible intensité

1.3.1 Les unités de gestion peuvent être qualifiées de « faible intensité » soit :

- a) lorsque le taux de récolte est inférieur à 20% de l'accroissement moyen annuel au sein de la superficie forestière totale destinée à la production, ET
- b) lorsque la récolte annuelle provenant de la superficie forestière totale destinée à la production est inférieure à 5 000 m³ OU
- c) lorsque la récolte annuelle moyenne de la forêt de production totale est inférieure à 5 000 m³/an au cours du cycle de certification.

1.3.2 Les rédacteurs de normes peuvent élaborer d'autres paramètres et/ou indiquer un seuil différent de ceux qui sont répertoriés à la clause 1.3.1 pour définir ce qu'est une « faible intensité » pour leur région ou leur pays, en suivant le processus d'adaptation décrit dans la Partie II, clause 4.2.1.

1.3.3 Les unités de gestion peuvent être considérées comme étant « gérées à faible intensité » et donc être qualifiées de SLIMF quand :

- a) seuls les produits forestiers non-ligneux (PFNL) sont collectés ou récoltés, OU
- b) les produits forestiers non-ligneux sont collectés ou récoltés ET le bois est récolté ET l'unité de gestion répond aux critères d'admission pour la « faible intensité » tels qu'ils sont présentés dans la clause 1.3.1.

1.3.4 Les rédacteurs de normes peuvent adapter les critères d'admission internationaux pour une unité de gestion dont le certificat couvre des PFNL pour qu'elle soit qualifiée de SLIMF en suivant le processus décrit dans la Partie II, clause 4.2.2.

2. Critères d'admission des forêts communautaires

2.1 Une unité de gestion peut être qualifiée de « forêt communautaire » lorsque les critères de tenure ET de gestion suivants sont respectés :

2.1.1. Tenure (droit foncier) : Le droit légal et/ou coutumier de gérer une unité

de gestion (par ex. titre, bail à long terme, concession) est détenu au niveau communal, dans une forêt communale et/ou sur des parcelles attribuées individuellement.

2.1.2. Gestion : La communauté gère activement l'unité de gestion (par ex., selon un plan de gestion forestière communautaire) OU la communauté autorise la gestion de la forêt par des tiers (par ex. gestionnaire de ressources, contractants forestiers, entreprise de produits forestiers).

2.1.2.1. Si la communauté autorise la gestion de la forêt par des tiers, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) La communauté assure la responsabilité légale des opérations forestières, ET
- b) a le contrôle des décisions de gestion forestière et suit les opérations forestières.

2.2 Les rédacteurs de normes doivent tenir compte de définitions plus précises concernant la tenure et la gestion pour leur région ou pays ET/OU élaborer des critères complémentaires, en suivant le processus d'adaptation décrit dans la Partie II, clause 5.1.

PARTIE II - ADAPTATION REGIONALE OU NATIONALE

3. Exigences Générales

3.1 Toutes les propositions d'adaptation des critères d'admission internationaux par défaut pour les termes « petite », « faible intensité » et « forêt communautaire » nécessitent une justification et la preuve du soutien des parties prenantes.

NOTE : Une fois la proposition d'adaptation soumise par les rédacteurs de normes, FSC l'analysera et statuera dans le cadre du processus d'élaboration ou de révision.

4. Adaptation des critères d'admission pour les SLIMF

4.1 Petites unités de gestion

4.1.1 En vue de définir le terme « petite » dans le contexte régional ou national, les rédacteurs de normes peuvent proposer un seuil différent et/ou peuvent modifier la zone de référence, en passant de l'ensemble de l'unité de gestion à une partie de l'unité de gestion, par ex. la zone où se trouve la forêt de production.

4.2 Unités de gestion gérées à faible intensité

4.2.1 En vue de définir le terme « faible intensité » dans le contexte régional ou national, les rédacteurs de normes peuvent proposer différents paramètres et/ou seuils, conformément à ce qui suit :

- a) Adaptation du taux de récolte, en utilisant les deux paramètres :

accroissement moyen annuel ET volume annuel de récolte.

- b) Dans le cadre d'objectifs de gestion spécifiques, tels que les opérations forestières en vue d'une restauration, le paramètre relatif à l'accroissement moyen annuel peut être supprimé, et celui qui concerne le volume annuel de récolte peut être adapté.
- c) En cas d'incidents temporaires, tels que les risques naturels (par ex. sécheresse, insectes, tempêtes de neige, tempêtes, feux de forêt, etc.), le paramètre relatif à l'accroissement moyen annuel peut être supprimé, et celui qui concerne le volume annuel de récolte peut être adapté.

4.2.2 Pour obtenir la qualification SLIMF, les rédacteurs de normes peuvent adapter les critères d'admission internationaux pour une unité de gestion avec gestion des PFNL en définissant un seuil d'échelle.

5. Adaptation des critères d'admission pour les forêts communautaires

- 5.1 En vue d'adapter le terme « forêt communautaire » au contexte régional ou national, les rédacteurs de normes peuvent réviser les définitions de la tenure et de la gestion et/ou proposer des critères supplémentaires (voir Encadré 1).

Encadré 1 : Exemples de critères supplémentaires pouvant être pris en considération pour adapter la définition du terme « forêt communautaire ».

Il peut s'agir, entre autres, des critères suivants :

- Échelle
- Intensité de la récolte de bois
- Lois nationales
- Partage des bénéfices (collectif/sélectif)
- Attributs socio-économiques, tels que le chiffre d'affaires annuel des opérations de gestion ou la contribution au revenu global de la communauté
- Relation de la communauté avec la forêt (à l'intérieur de la forêt ou dans son voisinage immédiat)
- Travail/ formalité de l'emploi
- Capacité technique
- Degré de mécanisation
- Type de forêt
- Produits forestiers (bois, PFNL, Services écosystémiques)
- Saisonnalité des opérations forestières



FSC International Center – Performance and Standards Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 (0) 228 36766 0

Fax : +49 (0) 228 36766 65

Adresse email : psu@fsc.org